

## Séance du 11 juillet 2016.

**Présents :** DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*  
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*  
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*  
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia  
~~PELZER Emersone~~, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*  
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*  
**Excusé :** HUENS Arnold *Conseiller*

Questions du public au Collège communal : néant.

### 1er point : Procès-verbal de la séance du 13 juin 2016.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juin 2016.

### 2e point : Finances CPAS – Compte 2015.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;  
Vu la délibération du 16 juin 2016 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2015, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat ;  
Entendu le rapport du Président ;  
Monsieur Alain HAPPAERTS, Président, se retire ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le compte 2015 du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat, tels qu'arrêtés par son Conseil en sa séance du 16 juin 2016, soit :

#### Résultat budgétaire :

Recettes ordinaires nettes :	691.224,36 €	Recettes extraordinaires :	8.465,45 €
Dépenses ordinaires (eng) :	<u>-668.314,71 €</u>	Dépenses extraordinaires :	<u>- 8.465,45 €</u>
Excédent :	22.909,65 €	Excédent :	0,00 €

#### Résultat comptable :

Recettes ordinaires :	691.224,36 €	Recettes extraordinaires :	8.465,45 €
Dépenses ordinaires (imp) :	<u>-668.314,71 €</u>	Dépenses extraordinaires :	<u>-7.253,03 €</u>
Excédent :	22.909,65 €	Excédent :	1.212,42 €

#### Compte de résultats :

Produits :	631.226,82 €
Charges :	<u>- 622.365,21 €</u>
Résultat : Boni de	8.861,61 €

#### Total du Bilan :

526.064,02 €
<i>Dont résultats cumulés :</i> 56.303,82 €
- Exercice précédent : -25.348,37 €
- Exercice : -8.861,61 €

### 3e point : Finances CPAS – Modifications budgétaires.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle Loi communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du 14 décembre 2015 du Conseil communal approuvant le budget 2016 du C.P.A.S. de Berloz ;  
Vu la délibération du 16 juin 2016 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la première modification de son budget pour l'exercice 2016 ;  
Considérant que celle-ci ne requiert aucune augmentation de l'intervention communale ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la première modification du budget 2016 du Centre Public d'Action Sociale – service ordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	747.736,10	747.736,10	0,00
Augmentation de crédit (+)	3.745,42	16.082,14	-12.336,72
Diminution de crédit (+)	-2.202,78	-14.539,50	12.336,72
Nouveau résultat	749.278,74	749.278,74	0,00

**4e point :** Finances communales – Compte 2015.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Nouvelle loi communale ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;  
Vu le rapport de synthèse accompagnant le compte communal de l'exercice 2015, tel que dressé par Monsieur Bernard DELATTRE, Receveur régional desservant notre administration ;  
Vu le rapport établi par le Collège communal en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du 5 novembre 2007 par laquelle le Conseil décide la création d'un fonds de réserve extraordinaire général alimenté, le cas échéant, par le boni dégagé par le service extraordinaire ;  
Entendu les rapports de l'Echevine des Finances et du Receveur régional ;  
Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par six voix pour (Joseph DEDRY, Véronique HANS, Roger TOPPET, Béatrice MOUREAU, Alain HAPPAERTS, Alex HOSTE), deux voix contre (Yves LEGROS, Sonia ROPPE) et une abstention (Paul JEANNE), le nombre de votants étant de huit :

Article 1<sup>er</sup> : Le résultat budgétaire de l'exercice 2015 est arrêté comme suit :

*Exercice global :*

Recettes ordinaires :	3.836.517,28 €	Recettes extraordinaires :	1.259.689,77 €
Non-valeurs et irrécouvrables :	-34.172,95 €		
Engagements ordinaires :	<u>-3.386.339,10 €</u>	Engagements extraordinaires :	<u>-1.148.916,92 €</u>
Excédent :	416.005,23 €	Excédent :	110.772,85 €

*Dont exercice propre :*

Mali :	221.460,67 €	Excédent :	110.772,85 €
--------	--------------	------------	--------------

Article 2 : Le résultat comptable de l'exercice 2015 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires :	3.802.344,33 €	Recettes extraordinaires :	1.259.689,77 €
Imputations ordinaires :	<u>-3.386.339,10 €</u>	Imputations extraordinaires :	<u>-386.710,77 €</u>
Excédent :	416.005,23 €	Excédent :	872.979,00 €

Article 3 : Le compte de résultat de l'exercice 2015 est arrêté comme suit :

Produits :	4.027.969,38 €	<i>Dont mali d'exploitation :</i>	<i>127.519,05 €</i>
Charges :	<u>- 4.055.828,65 €</u>		
<i>Résultat de l'exercice :</i>	<i>-27.859,27 €</i>		

Article 4 : Le bilan de la commune est arrêté au 31 décembre 2015 comme suit :

Total du bilan :	10.555.067,02 €		
<i>Dont résultats reportés :</i>		<i>Des exercices antérieurs :</i>	<i>-276.789,84 €</i>
		<i>De l'exercice précédent :</i>	<i>-144.192,20 €</i>
		<i>De l'exercice en cours :</i>	<i>-27.859,27 €</i>

Article 5 : La présente délibération et ses annexes feront l'objet d'un avis de publication aux valves communales du 12 au 31 juillet inclus.

Article 6 : La présente délibération et ses annexes seront transmises au Ministre wallon des Pouvoirs locaux, ainsi qu'au Receveur régional pour disposition.

**5e point :** Finances communales – Modifications budgétaires n°2.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration du budget 2016 des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2015 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Vu le projet de secondes modifications budgétaires remis aux conseillers avec la convocation à la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité communale précité, qui s'est tenue le 5 juillet 2016 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.802.657,68	3.460.973,45	341.684,23
Augmentation de crédit (+)	65.208,03	51.595,40	13.612,63
Diminution de crédit (+)	-10.003,01	-44.050,53	34.047,52
Nouveau résultat	3.857.862,70	3.468.518,32	389.344,38

Article 2 : Le budget extraordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.232.859,07	3.186.802,13	46.056,94
Augmentation de crédit (+)	414.217,30	330.614,17	83.603,13
Diminution de crédit (+)	-263.603,13	-180.000,00	-83.603,13
Nouveau résultat	3.383.473,24	3.337.416,30	46.056,94

Article 3 : La présente délibération et ses annexes feront l'objet d'un avis de publication aux valves communales du 12 au 31 juillet inclus.

Article 4 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle.

**6e point** : Marché de services financiers - Emprunts 2016 – approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 juin 2013 approuvant le cahier des charges N°2013-06-05 du marché initial "Emprunts 2013" attribué à un montant de 143.880,91 €, passé par appel d'offres ouvert ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2013 attribuant le marché initial à BELFIUS BANQUE S.A., Boulevard Pacheco, 44 - GI 5/8 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le cahier des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-128 relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.368.670,60 € TVAC ;

Considérant que le dossier a été transmis le 13 juin 2016 au Directeur financier afin de lui permettre de remettre son avis de légalité ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges n°2016-128 établi par le Secrétariat communal, relatif aux emprunts destinés à financer les investissements à engager en 2016.

Article 2 : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Emprunts 2016", comme prévu dans le cahier des charges.

**7e point** : Amélioration de la PEB de l'école de Corswarem – marché de services – facturation – ratification.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la lettre du 13 juin 2014 de la DGO4 portant avis d'octroi d'un subside pour l'amélioration de la PEB de l'école de Corswarem, dans le cadre du programme « UREBA exceptionnel 2013 » de 133.434,93 €, les travaux éligibles s'élevant à 203.169,89 € TVAC ;

Considérant que le projet comporte le renouvellement de l'installation de chauffage et le renouvellement de la couverture de la toiture, qu'il y a lieu de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour la conception et le suivi de ces travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-087b relatif au marché "UREBA 2013 - Auteur de projet pour dossier chauffage et toiture" établi par le Secrétariat communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2015 relative à l'attribution du marché "UREBA 2013 - Auteur de projet pour dossier chauffage et toiture" à OLIVIER Frédéric, Rue Champanette 17 à 4300 Waremme ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2016 relative à l'approbation de la note d'honoraire (phases avant-projet et dossier adjudication) émise par l'auteur de projet, OLIVIER Frédéric, Rue Champanette 17 à 4300 Waremme ;

Vu l'avis 01/2016 du Directeur financier rendu le 27 juin 2016 en vertu de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale, portant avis défavorable sur la dépense, l'attribution du marché n'ayant pas été effectuée dans le respect du principe d'égalité, de manière non discriminatoire et avec transparence ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2016 par laquelle il décide que la dépense sera imputée et exécutée sous sa responsabilité, attendu que l'avancement du dossier ne permet pas de revenir en arrière et que le choix a porté sur le soumissionnaire le moins disant ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par sept voix pour (Joseph DEDRY, Véronique HANS, Roger TOPPET, Béatrice MOUREAU, Alain HAPPAERTS, Alex HOSTE et Paul JEANNE), aucune voix contre et deux abstentions (Yves LEGROS, Sonia ROPPE), le nombre de votants étant de sept :

Article 1<sup>er</sup> : De ratifier la délibération du Collège communal du 29 juin 2016 par laquelle il décide d'imputer et d'exécuter sous responsabilité la dépense représentée par la note d'honoraires de l'auteur de projet OLIVIER Frédéric, Rue Champanette 17 à 4300 Waremme pour les prestations relatives à la phase avant-projet et à la phase adjudication.

Article 2 : La présente sera communiquée au Directeur financier pour disposition.

**8e point** : Règlement de travail et statut administratif applicables au personnel communal : modification du volume horaire, dispositions relatives au bien-être au travail et à l'utilisation des moyens de communication électronique en réseau.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal en date du 15 janvier 2014 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 6 mars 2014 ;

Vu le règlement de travail adopté par le Conseil communal le 12 décembre 2005 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'harmoniser le volume des prestations entre tous les agents communaux et de le transcrire dans les dispositions réglementaires et statutaires susmentionnées ;

Vu la loi du 28 février 2014, complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Considérant qu'il est obligatoire d'inscrire dans le règlement de travail les dispositions destinées à préserver le bien-être au travail et la prise en compte des risques psychosociaux ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'annexer audit règlement des directives relatives à l'utilisation des moyens de communication électronique en réseau, afin de préserver la sécurité du matériel et des données électroniques ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de prévoir dans le statut administratif les conditions de recrutement, d'évolution de carrière pour le personnel spécifique de bibliothèque – grades B1 et B2 ;

Vu les propositions de modifications des articles 57, 136 et 137 et Statut administratif du personnel communal, annexées à la présente ;

Vu le nouveau texte de règlement de travail annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en date du 23 juin 2016 ;

Vu les procès-verbaux des séances du comité de négociation syndicale des 8 et 23 juin 2016 ;

Vu le protocole d'accord entre la Commune, le CPAS et les organisations syndicales, signé le 23 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le Statut administratif du personnel communal est modifié comme suit :

*Article 57* : La durée hebdomadaire de travail est de 36h00, à raison de 5 jours par semaine.

*Article 136* : Les agents bénéficient également des congés suivants : 2 jours de congés à prendre librement.

*Article 137* : Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire : (...)

9° don de sang dans un service de la Croix-Rouge ; dans ce cas, la dispense de service est d'une journée. La dispense est valable le jour-même si le don a lieu pendant les heures de services. Elle est octroyée le jour ouvrable suivant si le don a lieu après les heures de service.

La demande de dispense de service est introduite dès que possible, et au plus tard la veille, au moyen du formulaire repris en annexe auprès du chef de service qui la validera et la transmettra au Directeur général.

La preuve de la réalisation de cet événement est fournie par l'agent au plus tard le lendemain.

Par participation à des examens organisés par une administration publique, il y a lieu d'entendre la participation soit comme candidat, soit comme examinateur ou membre du jury.

Article 2 : L'annexe I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du Statut administratif est complété par les conditions relatives au personnel spécifique de bibliothèque – grades B1 et B2.

Article 3 : Le Règlement de Travail applicable au personnel communal approuvé le 12 décembre 2005 est abrogé et remplacé par le document annexé à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de Tutelle pour approbation.

**9e point** : Cession du domaine privé – Emmanuel BOTON, rue Antoine Dodion 40 à Berloz

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la demande d'alignement introduite le 2 mai 2016 par M. Emmanuel BOTON concernant la parcelle cadastrée Section A n°1057f, sise rue Antoine Dodion 40 à 4257 Berloz ;

Attendu que le demandeur sollicite la réalisation d'un trottoir en pavés de béton gris en bordure de sa parcelle ;

Vu l'avis n°27521vv rendu par le Service Technique Provincial en date du 2 juin 2016 ;

Considérant que le bien en cause est entièrement repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Huy-Waremme approuvé par l'Arrêté royal du 20 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'il n'existe pas pour la parcelle concernée de plan communal d'aménagement ni de règlement communal d'urbanisme ;

Attendu que la parcelle se situe en bordure d'une voirie communale, ancien chemin de grande communication n°10, comportant un plan d'alignement, que la création de murets et clôtures ne peut y être autorisée qu'à plus de 5 m de l'axe de la voirie ;

Attendu que le bien est le dernier de la zone d'habitat, qu'avant lui, les 7 parcelles précédentes sont inscrites dans un lotissement ayant fait l'objet d'une cession au domaine public, fixée à 5 m de l'axe de la voirie ;

Attendu qu'au niveau de la rue Antoine Dodion, la limite du domaine public a été définie en grande partie par le remembrement de Berloz, à l'exception de la limite entre ladite parcelle et le domaine public ;

Considérant qu'afin de garder une certaine cohérence, la limite au niveau de cette parcelle pourrait être définie comme la jonction entre les points 80068 et 80072 du plan de remembrement ;

Attendu que le plan dressé par le demandeur prévoit la cession de 17,16 m<sup>2</sup> à extraire du domaine privé au profit du domaine public ;

Attendu que le plan de l'emprise à céder par le demandeur à la Commune de Berloz a été soumis à l'enquête publique prescrite du 3 juin au 4 juillet 2016 ;

Attendu que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation, ni verbale, ni écrite ; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Sur proposition du Collège Communal, et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le principe de cession gratuite du demandeur à la Commune de Berloz de la superficie susmentionnée est approuvé.

Article 2 : Le tracé tel que fixé au plan dressé par le demandeur déposé en notre administration en date du 2 mai 2016 est approuvé.

Article 3 : Les opérations de cession seront exécutées par la Commune de Berloz.

**10e point :** Stationnement rue Orban : règlement de police complémentaire sur la circulation routière.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;



Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les dimensions réduites de la rue Richard Urban et les difficultés que cela engendre lorsque les véhicules sont stationnés des deux côtés de la rue ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que cette voirie est une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement est interdit du côté impair de la rue Richard Urban.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. En l'occurrence, la mesure est matérialisée par le signal E1.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatif à la coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

#### Point supplémentaire

**11e point :** Nouveau marché de collecte de déchets organiques et de déchets ménagers résiduels pour les années 2017-2024 – Possibilité de passer aux conteneurs papiers-cartons.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2016 décidant de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de Berloz les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient ;

Vu le nouveau marché de collecte initié par Intradel pour les années 2017-2024 ;

Considérant que le marché a été attribué à la société VANHEEDE ;

Entendu les représentants de ladite société et de l'intercommunale Intradel ;

Considérant qu'à dater du 1er janvier 2017, il est possible de collecter les papiers-cartons par conteneur ;

Que cela représentera un coût annuel à charge de la commune de 2,62 € par ménage ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer au système de collecte des papiers-cartons par le biais de conteneurs à dater du 1er janvier 2017.

#### Communication obligatoire :

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de la note du directeur financier relative au subventionnement du CCCA.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

*Sceau*

Pierre DE SMEDT  
*Directeur général*

Joseph DEDRY  
*Bourgmestre*

---